



## Arrêt

**n° 52 148 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Mitrovicë (République du Kosovo).*

*Le 19 juin 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique par voie terrestre où vous seriez arrivé le 22 juin 2009 et le même jour, vous avez demandé l'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous précisez clairement que votre demande d'asile serait liée à celle de votre épouse, [H.L.] (SP : ....). Celle-ci vous aurait accompagné étant donné que vous seriez malade et que vous auriez constamment besoin de son assistance.*

*En effet, vous auriez quitté votre pays parce que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de vous faire soigner alors que vous auriez la maladie du coeur. Vous n'auriez pas de travail et même si vous en auriez eu, vous n'auriez pas pu le faire puisque vous ne seriez plus physiquement apte à exercer un métier quelconque. Vous précisez que vous auriez eu l'infarctus en date du 06 décembre 2007. Vous auriez été hospitalisé dans votre pays environ un mois, mais à la sortie de l'hôpital, vous n'auriez pas été à même de vous assurer le suivi médical qui vous aurait été proposé par des médecins, faute de moyens. En 2008, votre frère [E.] domicilié à Bochum (Allemagne) vous aurait payé en l'examen de colonoscopie. Vous seriez resté en Allemagne deux semaines avant de rentrer dans votre pays d'origine. Vous ajoutez que votre fille [D.] serait également malade : elle serait épileptique.*

*Se trouvant dans l'impossibilité de vous payer des soins de santé alors que vous en auriez tant besoin et de prendre en charge votre famille, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous mentionnez que vous n'avez des problèmes dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers. Vous auriez quitté votre pays uniquement pour des raisons de santé et pour des problèmes économiques.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : vos cartes d'identité (vous et votre épouse), votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants, un certificat de non propriété et plusieurs attestations médicales délivrés dans votre pays d'origine, en Allemagne et en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les problèmes de santé que vous avez invoqués, appuyés par plusieurs certificats médicaux, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez déclaré avoir eu une attaque cardiaque en 2007, ce qui a beaucoup fragilisé votre état de santé. Vous n'auriez pas de moyens de vous faire soigner dans votre pays d'origine, car, en raison de votre maladie, vous ne seriez pas capable de vaquer à vos activités professionnelles (voir votre audition au CGRA du 07 juillet 2010, p. 7).*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas vous faire soigner au Kosovo ni nourrir vos enfants parce que vous ne seriez pas à mesure de travailler pour gagner de l'argent, il convient de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature socio-économique, qui, de ce fait, ne ressortissent pas aux critères de la Convention de Genève (Ibid., pp.7-8). Vous avez en outre affirmé explicitement ne pas avoir des problèmes avec des autorités de votre pays ou avec des particuliers (Ibid., p.8).*

*Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des risques réels d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : vos cartes d'identité (vous et votre épouse), votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants, un certificat de non propriété et plusieurs attestations médicales délivrés dans votre pays d'origine, en*

Allemagne et en Belgique. Ces documents, bien qu'ils confirment votre identité, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

#### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Mihaliqë (République du Kosovo). Le 19 juin 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique par voie terrestre où vous seriez arrivée le 22 juin 2009 et le même jour, vous avez demandé l'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous précisez clairement que votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari, [H.S.] (.....) que vous aurait accompagné étant donné qu'il serait malade du coeur et qu'il aurait besoin constamment de votre assistance. Hormis les problèmes de votre mari, vous mentionnez que vous auriez également des infections au niveau des veines et que votre fille [D.] souffrirait d'épilepsie. Vous déclarez à titre personnel ne pas avoir rencontré de problèmes au Kosovo ni avec vos autorités nationales, ni avec des personnes tierces.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que les faits invoqués pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays à cause de vos problèmes de santé et de ceux de votre mari et de votre fille (voir votre audition au CGRA du 07 juillet 2010, pp. 5-6). Vous précisez que la maladie de votre mari l'empêche de travailler, d'où vous auriez de sérieux problèmes économiques (Ibid., p.6). Vous affirmez que vous n'avez personnellement aucun problème dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers (Ibid., p.6). Vous avez quitté votre pays uniquement pour des raisons de santé et des problèmes économiques (Ibid.).

Vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision négative, la même décision est aussi valable dans votre cas.

"Force est de constater que les problèmes de santé que vous avez invoqués, appuyés par plusieurs certificats médicaux, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré avoir eu une attaque cardiaque en 2007, ce qui a beaucoup fragilisé votre état de santé. Vous n'auriez pas de moyens de vous faire soigner dans votre pays d'origine, car, en raison de votre maladie, vous ne seriez pas capable de vaquer à vos activités professionnelles (voir votre audition au CGRA du 07 juillet 2010, p. 7).

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas vous faire soigner au Kosovo ni nourrir vos enfants parce que vous ne seriez pas à mesure de travailler pour gagner de l'argent, il convient de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature socio-économique, qui, de ce fait, ne ressortissent pas aux critères de la Convention de Genève (Ibid., pp.7-8). Vous avez en outre affirmé explicitement ne pas avoir des problèmes avec des autorités de votre pays ou avec des particuliers (Ibid., p.8).

*Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des risques réels d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : vos cartes d'identité (vous et votre épouse), votre certificat de mariage, les certificats de naissance de vos trois enfants, un certificat de non propriété et plusieurs attestations médicales délivrés dans votre pays d'origine, en Allemagne et en Belgique. Ces documents, bien qu'ils confirment votre identité, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus."*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. A l'appui de leur recours, ils soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus particulièrement, le principe de prudence* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Ils allèguent en substance que le requérant souffre de problèmes médicaux graves puisqu'il est notamment atteint d'une cardiomyopathie ischémique et réitèrent qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour payer l'aide médicale et médicamenteuse nécessaire dans leur pays d'origine. Ils concluent que la partie défenderesse a manqué d'examiner en profondeur les possibilités d'obtenir l'aide médicale et les médicaments nécessaires dans leur pays d'origine.

2.4. Les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et à titre subsidiaire d'annuler les décisions querellées et d'ordonner une enquête supplémentaire « *plus en particulier en entamant une enquête plus approfondie et actuelle sur la protection suffisante des requérants en cas de retour en Kosovo* ».

#### **3. Discussion**

3.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits invoqués à la base de la demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et ne relèvent pas du champ d'application de la protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil rappelle pour sa part que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*» (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.3. En l'espèce, bien que la décision attaquée soit maladroitement formulée, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la situation de détresse économique invoquée par les requérants et l'impossibilité qui en résulte de se procurer des soins médicaux adéquats ne sont pas des motifs qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ; non pas parce que, comme le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ces faits n'ont pas de rapport avec les critères définis par ladite Convention mais parce que, ce faisant, ces derniers n'invoquent pas avoir subi ou craindre de subir des persécutions. Or, le Conseil rappelle que l'existence de la crainte est une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le réfugié au sens de la Convention de Genève est avant tout une personne « craignant ».

3.4. Les requérants n'apportent en outre, en termes de requête, aucune explication quelconque permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants. Il rappelle en outre que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

3.5. Par conséquent, et en application de la doctrine et de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers et de l'ancienne Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés, le Conseil estime que la demande d'asile des requérants n'est dès lors pas fondée, en ce qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ne nourrissent aucune crainte de persécution en cas de retour dans leur pays.

3.6. La partie défenderesse a également pu considérer à juste titre que la demande des requérants, dès lors qu'elle était exclusivement fondée sur des motifs médicaux, ne ressortissait pas du champ d'application de l'article 48/4, a) et b). En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

3.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif par les requérants, l'acte attaqué a pu à bon droit constater que les cartes d'identité, le certificat de mariage, les certificats de naissance de leurs trois enfants, un certificat de non propriété et plusieurs certificats médicaux ne font qu'établir l'identité des requérants et la réalité du problème médical du requérant, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision attaquée et ne permettent nullement d'établir l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

3.8. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas établi qu'il existe actuellement en République du Kosovo une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.9. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et il n'y a pas non plus lieu d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

#### 4. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM